

Le 02 Mai 2000

PROTOCOLE D'ACCORD

SNDP / MLP

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (M.L.P.)**, coopérative de presse, dont le siège est à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38291) – Z.I. de Chesnes, 55, boulevard de la Noirée,

Agissant en qualité de mandataire des éditeurs dont elles assurent la distribution des titres, représentées par son Président , Monsieur Patrick ANDRE,

ci-après « MLP »,

de première part,

ET

Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)** dont le siège social est à PARIS (75002) – 7, rue du 4 Septembre,

Agissant en qualité de représentant de la Profession de dépositaire central de presse, représenté par son Président, Monsieur Robert DAMIDOT,

ci-après « SNDP »,

de seconde part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Afin de mieux formaliser sa relation avec les dépositaires de presse, MLP a souhaité négocier avec le SNDP un protocole d'accord.

Le protocole qui suit a été validé par les dépositaires réunis en assemblées régionales.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Contrat Dépositaire/MLP

Un contrat type de mandat liant les dépositaires à MLP, annexé aux présentes, a été négocié avec le SNDP. Il est expressément convenu que celui-ci sera signé par chaque dépositaire de presse.

Ce contrat confirme notamment la commission de 8 % versée aux dépositaires sur le prix de vente facial des titres des éditeurs MLP ainsi que les bases de calcul permettant de fixer la valeur patrimoniale des dépôts.

Ce taux de commission pourrait cependant faire l'objet de nouvelles négociations dans l'hypothèse où le coût d'accès au niveau 2 se trouverait modifié pour d'autres Sociétés de messagerie.

Les parties conviennent de communiquer ce contrat, pour avis, au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Article 2 : Escompte et Facturation hebdomadaire

Les parties conviennent que l'escompte, actuellement versé par MLP aux dépositaires faisant l'objet d'un prélèvement bancaire pour régler leurs fournitures, s'établira à 0,25 % à compter du 1^{er} juin 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Il est, par ailleurs, prévu de mettre en place une facturation hebdomadaire en 2001. Les dépositaires bénéficieront d'un escompte de 0,12 % avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2001 pour compenser le passage de la facturation mensuelle à la facturation hebdomadaire qui se traduira, pour eux, par une perte de trésorerie de 15 jours ; et ce quelle que soit la date de mise en oeuvre de cette facturation.

Article 3 : Stimulation commerciale

Dans le cadre d'une stimulation commerciale financée et mise en place par MLP, celle-ci s'engage à répartir entre les dépositaires les plus performants une dotation financière.

Pour la première année, le montant de cette dotation a été fixée à neuf cent mille franc (0,9 MF)

La dotation sera déterminée annuellement et sera fonction de l'évolution de l'activité réalisée avec MLP par les dépositaires indépendants.

Les critères d'appréciation de la performance et les modalités de répartition et de versement de la somme précitée seront convenus d'un commun accord entre les parties.

Article 4 : Tri des invendus

Le SNDP, en qualité de représentant de la Profession, donne son accord pour que les dépositaires procèdent à compter du 1^{er} septembre 2000 :

- à la reconnaissance exhaustive des invendus,
- à la séparation des invendus selon leur statut L et U
- au tri des invendus des titres MLP et à la confection des paquets conformes pour les titres classés en catégorie « U »,
- à la restitution exhaustive de tous les invendus.

Les titres invendus seront mis à disposition de MLP qui procèdera au ramassage pour le compte des éditeurs.

Les modalités détaillées de ce traitement des invendus figureront dans une charte invendus qui sera annexée ultérieurement au présent protocole.

En contrepartie de la prestation de tri et de confection des paquets conformes des titres « U », MLP versera aux dépositaires une somme de treize centimes (13 cts.) pour chaque exemplaire invendu « U ».

Les sommes correspondantes à la réalisation de cette prestation viendront en déduction sur le relevé général mensuel à échéance M+1. Au moment de la mise en place de la facturation hebdomadaire, ce système sera adapté aux nouvelles échéances.

MLP se réserve le droit, et ceci est expressément accepté par le SNDP, d'auditer cette prestation et, en cas de non-observation de la charte invendus, de supprimer au dépositaire concerné la rémunération afférente.

Article 5 : Reprise du matériel informatique

MLP facturera à chaque dépôt la somme de 6.000 francs H.T. pendant deux années – soit pour les périodes d'août 2000 à août 2001 et d'août 2001 à août 2002 – correspondant à l'utilisation :

- du matériel informatique fourni par MLP aux dépositaires en 1999 et de sa maintenance ;
- des logiciels bureautiques et de communication, fournis avec le poste, à l'exclusion de tout autre et de leur maintenance ;

Ce prix de 6.000 Francs HT comprend également la maintenance du TID, dont le périmètre, défini par le service informatique MLP, représente un coût annuel de 1800 Francs HT.

Sans préjuger de leurs résultats, de nouvelles discussions relatives au montant de la maintenance du TID ne pourront s'entendre que dans l'hypothèse d'une connexion automatique du matériel TID à Presse 2000 ou de la mise à disposition par MLP d'un logiciel TID totalement autonome.

Le dépositaire disposera librement du matériel informatique sous la réserve expresse de ne perturber en rien le fonctionnement du TID. Dans le cas où une anomalie induite par une manipulation du dépositaire pour ses besoins propres empêcherait le TID de fonctionner, MLP refacturerait au dépositaire le coût de remise en état de fonctionnement du poste TID.

MLP s'engage à faire évoluer le logiciel TID de telle sorte qu'il soit compatible avec les produits classiques du marché.

Le matériel étant actuellement en location, à compter d'août 2002, MLP et le SNDP décideront d'un commun accord des modalités de renouvellement du matériel. Cet accord fera l'objet d'un avenant au présent protocole.

Article 6 : Informatisation diffuseurs

Dans le cadre des remontées d'information des ventes des titres MLP à partir des magasins informatisés, MLP s'engage à ce que ces données soient accessibles et utilisables par chaque dépôt.

Article 7 : Abondement d'un fonds de modernisation

MLP s'engage à abonder chaque année un fonds de modernisation destiné au réseau de diffuseurs. Le montant alloué tient compte du chiffre d'affaires réalisé par MLP. Pour la première année, la dotation de ce fonds a été fixée pour un montant d'un million huit cent mille francs (1,8 MF)

Les modalités d'utilisation de ce fonds seront définies d'un commun accord, un des axes majeurs privilégiés par MLP étant l'informatisation des points de vente.

Article 8 : Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Les parties conviennent de communiquer le présent accord au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de recueillir son avis sur les dispositions qu'il contient conformément à la mission qui est la sienne dans le cadre de la loi du 2 avril 1947.

Article 9 : Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée devant expirer le 31 décembre 2003.

Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception,

moyennant un préavis de six mois de la première date d'expiration comme des périodes de renouvellement.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent protocole, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif figurant en tête des présentes.

Fait à Paris,
Le 02 mai 2000

Pour le SNDP
Le Président

Pour MLP
Le Président

Robert DAMIDOT

Patrick ANDRE